



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Etablissements

Question écrite n° 47063

### Texte de la question

M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de son inquiétude sur la montée de la violence et de la délinquance au sein des établissements scolaires. De nombreux élèves, victimes ou témoins d'actes de violence ou de délinquance, n'osent pas informer les services de justice par crainte de représailles des acteurs de ces actes ou par découragement devant les difficultés de la justice pour assurer une répression efficace de ces actes. Plus grave, les enseignants et responsables d'établissements eux-mêmes sont régulièrement les témoins passifs d'actes de violence ou de délinquance. Le code pénal fait obligation de dénoncer les infractions dont une personne est témoin. Cette obligation vaut en particulier pour les fonctionnaires d'Etat. Il demande au ministre quelles dispositions il entend prendre pour inviter les fonctionnaires travaillant dans les établissements scolaires à coopérer plus étroitement avec les services de justice et de prévention de la délinquance afin de mieux protéger les élèves contre les risques de violence au sein des établissements scolaires.

### Texte de la réponse

La prévention et la lutte contre les phénomènes de violence dans les établissements scolaires qui constituent l'une des priorités du ministère de l'éducation nationale a donné lieu à la mise en œuvre d'un ensemble de mesures décidées par le Gouvernement en mars 1996. Parmi ces mesures, il a été décidé de renforcer la coopération entre les établissements scolaires et les services de police et de justice dont les modalités ont été précisées par une circulaire interministérielle du 14 mai 1996. Elle prévoit notamment le signalement systématique et direct des incidents en milieu scolaire auprès du procureur de la République et la prise en charge d'urgence des délits par les parquets. Ce texte rappelle aussi, qu'en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions a connaissance de situations susceptibles de justifier des poursuites pénales, est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République.

### Données clés

**Auteur :** [M. Meylan Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47063

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 1997, page 71

**Réponse publiée le :** 14 avril 1997, page 1892